



Arrêté Municipal N° DSG_2017_0075

Règlement du marché communal du dimanche matin Parking de Caerphilly

Le Maire de la Ville de Lannion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-18,

VU le Code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal de Lannion en date du 5 février 2010 portant création d'un marché à compter du 7 février 2010,

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 28 septembre 2015 fixant l'ancienneté nécessaire à la présentation d'un successeur lors d'une cession de fonds et approuvant le présent règlement,

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 22 mai 2017 approuvant les termes du présent règlement,

Vu l'arrêté municipal n° 2009.122 en date du 3 décembre 2009 portant interdiction de stationner Parking de Caërphilly (dans le périmètre des barrières) du samedi 24 h 00 au dimanche 16 h 00,

VU le règlement du marché communal du dimanche matin – parking de Caërphilly en date du 12 octobre 2015,

Arrête

SOMMAIRE

Article 1 : annulation de l'ancien règlement

Article 2 : Objet du règlement

Article 3 : Périmètre du marché

Article 4 : Organisation générale et gestion du marché

Article 5 : Jour et horaires du marché



Article 6 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercés sur le marché

Article 7 : Répartition des emplacements

I – Attribution des Emplacement

Article 8 : Conditions d'attribution des emplacements

Article 9 : Attribution des emplacements

Article 10 : Conditions de cession

Article 11 : Exploitation

Article 12 : Retrait de l'emplacement

II – Perception des Droits de Place

Article 13 : Droits de Place

Article 14 : Abonnements

III – Organisation et Fonctionnement du Marché

Article 15 : Libération du marché

IV – Mesures de Propreté et de Salubrité

Article 16 : Hygiène du marché

Article 17 : Propreté des emplacements

V – Police Générale du Marché

Article 18 : Rassemblement – Troubles de l'ordre public

Article 19 : Allée de circulation – Accès et stationnement des véhicules

Article 20 : Responsabilité des usagers

Article 21 : Présentation des documents

VI – Dispositions Diverses

Article 22 : Interdictions diverses



VII – Responsabilité – Sanctions

Article 23 : Responsabilité de la Ville

Article 24 : Sanctions et pénalités

VIII – Dispositions Générales

Article 25 : Réclamations sur l'application du règlement

Article 26 : Recours

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement du marché communal du dimanche matin en date du 12 octobre 2015.

Article 2 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail découvert organisé le dimanche matin sur le Parking de Caërphilly à Lannion.

Article 3 : Périmètre du marché

Le marché situé sur le parking de Caërphilly est implanté côté du ruisseau du Min Ran. Il comprend 18 emplacements. Conformément à l'article 7 relatif à la répartition des emplacements, un plan d'implantation sera établi.

Article 4 : Organisation générale et gestion du marché

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de Lannion.

Elle pourra également procéder à toutes modifications qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux et conditions établis pour la tenue du marché existant à la date du présent règlement.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché, dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 5 : Jour et horaires du marché

Le marché hebdomadaire aura lieu tous les dimanches matins sur le Parking de Caërphilly de 7 h à 14 h.



Article 6 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercés sur le marché

Le marché de la Ville de Lannion a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Il est réservé aux denrées alimentaires.

Le Commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Article 7 : Répartition des emplacements

La surface totale occupée par les stands sont réservés aux commerçants abonnés ou habituels.

Le service municipal compétent établira un plan de marché.

Il ne sera accordé qu'un emplacement par commerçant.

Les déballages des commerçants sont interdits sur tous les autres points de la Ville.

Les commerçants fréquentant le marché devront se servir uniquement des installations électriques existantes sur les places affectées au marché pour monter leurs boutiques.

Article 8 : Prosélytisme

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

I – Attribution des Emplacements

Article 9 : Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché, devront en faire la demande écrite au Maire de la Ville de Lannion.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'Administration Municipale au pétitionnaire.

La Commission des Marchés statuera sur les demandes d'emplacement.

Toute personne désireuse de bénéficier d'un emplacement sur les marchés doit remplir les conditions suivantes :



- Etre majeure
- Justifier de l'inscription au registre du commerce ou des métiers.
- Être en mesure de présenter la carte d'identité professionnelle (C.N.S ambulat)

Les commerçants pratiquant le marché mais étant aussi boutiquiers, ne pouvant obtenir, en l'état actuel de la réglementation, la carte d'identité professionnelle de C.N.S, devront justifier de cette position :

- Extrait du registre du commerce avec mention de la raison sociale et de l'adresse du point de vente sédentaire.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, sont autorisées à débiller. Elles devront justifier de leur qualité de producteurs :

- Justification de l'inscription à la Chambre d'Agriculture ou à la Mutualité Sociale Agricole. Tous les autres usagers doivent pouvoir justifier, conformément aux testes en vigueur, de la provenance de leurs marchandises par la production de factures (A.37-IF de l'ordonnance du 30 juin 1945).
- Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Pour les producteurs maraîchers, fournir un certificat de production, délivré par le Maire de la Commune sur le ban de laquelle est situé le terrain de production.

Le service municipal procédera annuellement à un contrôle des papiers réglementaires pour les abonnés ou habitués.

Article 10 : Attribution des Emplacements

La priorité pour les emplacements devenant vacants est réservée :

- Aux commerçants abonnés dans l'ordre de leur ancienneté à condition de n'être pas placé vis-à-vis d'un commerçant sédentaire qui exerce un commerce identique. Le cas échéant, la priorité sera réservée au commerçant suivant sur la liste.
- Si la condition figurant à l'alinéa précédent ne peut être satisfaite, aux commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Lannion. Un accusé de réception de cette demande sera délivré par le service municipal compétent au pétitionnaire.

La Commission des Marchés statuera sur les demandes d'emplacement.



Article 11 : Conditions de cession

Les places sont strictement personnelles et ne pourront, en aucun cas, être prêtées, sous-louées.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait systématique de la place sauf dérogation prévue à l'article suivant.

En cas de cession du fonds, le titulaire a la faculté de présenter un successeur au maire si le cédant est titulaire de son emplacement depuis trois ans minimum.

Article 12 : Exploitation

L'attributaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Article 13 : Retrait de l'emplacement

En cas d'absence répétée et non justifiée par écrit à Monsieur le Maire de Lannion, le commerçant se verra attribuer l'emplacement à une autre personne.

II – Perception des Droits de Place

Article 14 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. L'application de ce droit sera faite au mètre linéaire occupé par le commerçant.

Le tarif des droits de place sera fixé par délibération du Conseil Municipal, après avis de la commission municipale consultative.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation et le renvoi immédiat du marché.



Article 15 : Abonnements

Les droits de place des abonnés sont payables par trimestre auprès du Trésor Public au vu d'un titre de recettes émis par les services financiers de la ville de Lannion. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

III – Organisation et Fonctionnement du Marché

Article 16 : Libération du marché

Les commerçants seront contraints de débarrasser, de nettoyer leur emplacement et de quitter le marché à 14 heures au plus tard.

IV – Mesures de Propreté et de Salubrité

Article 17 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 18 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation et déposer dans les sacs en plastique ou en papier de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en est de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera sanctionné par les services de Police sans préjudice de sanctions administratives.

Toute infraction, si elle est répétée, entraînera sans autres formes, l'exclusion du marché.



V – Police Générale du Marché

Article 19 : Rassemblement – Troubles de l'ordre public

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement du marché de détails sont interdits.

Il en est de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

Article 20 : Allée de circulation – Accès et stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours ou de police.

Les permissionnaires stationneront aux endroits réservés à cet usage.

Article 21 : Responsabilité des usagers

Chaque bénéficiaire d'emplacement sur un marché est responsable de ses actes ou de ceux de ses préposés.

En cas d'incendie ou de tout autre événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subie.

Article 22 : Présentation des documents

Le service municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents pendant les heures d'ouverture du marché de détails au public.

VI – Dispositions Diverses

Article 23: Interdictions diverses

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation.



- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
- de se rendre au-devant des clients en offrant de leur vendre des marchandises.
- de rappeler les clients d'une place à l'autre.
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places de marché.
- d'apporter sur les marchés des marchandises dans des véhicules malpropres, ne répondant pas aux règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement, dans une discussion entre les employés du marché et des personnes quelconques.

Tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

- d'utiliser une place vacante voisine pour y entreposer des emballages ou y garer un véhicule.

VII – Responsabilité – Sanctions

Article 24 : Responsabilité de la Ville

La ville de Lannion dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

En conséquence, les commerçants bénéficiant d'un emplacement devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 25 : Sanctions et pénalités

L'exposition en vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales.

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre sur le marché pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant leur honorabilité ou d'infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.



L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

VIII – Dispositions Générales

Article 26 : Réclamations sur l'application du règlement

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement du marché devront être adressées au Maire de Lannion – Hôtel de Ville – 1 Rue de la Mairie – BP 30344 – 22303 LANNION Cedex.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANNION
- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Police de LANNION
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Monsieur le Placier

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait en mairie de LANNION le vendredi 2 juin 2017

Certifié exécutoire après envoi au contrôle de légalité

et affichage et/ou notification

Paul LE BIHAN
Maire de LANNION
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté